

CONVENTION
pour la facturation et le recouvrement
des redevances d'assainissement collectif

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAEP de Carbon-Blanc), représenté son président, par M. Michel Carti

et

La Société délégataire du Service Public d'eau potable du SIAEP de Carbon-Blanc, Société Anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et de sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607 ayant son siège à Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la défense cédex, représentée par Monsieur Antoine Bousseau, agissant en qualité de Directeur de l'entreprise régionale Bordeaux Guyenne basée au 91 rue Paulin 33 000 Bordeaux, ci-après dénommée «Lyonnaise des Eaux»,

d'une part,

et

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cédex, représentée par son président, M. Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2012/ du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2012, ci-après dénommée «la CUB»

et

La Société délégataire du Service Public de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales urbaines) de la Communauté urbaine de Bordeaux, société de gestion de l'assainissement de la CUB, dont le siège social est situé 88 cours Louis Fargue, 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro SIREN 788 979 227, représentée par M. Yves Fagherazzi, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée «la SGA-CUB»,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Les communes d'Ambarès, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc sont membres de la Communauté urbaine de Bordeaux qui exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire. L'exploitation du service d'eau potable pour ces communes est opérée par le SIAEP de Carbon-Blanc.

Par ailleurs, des usagers des communes membres du SIAEP de Carbon-Blanc, des communes de Sainte-Eulalie et Tresses rejettent des effluents dans le réseau d'assainissement de la CUB. A ce titre, ils sont assujettis à la redevance assainissement.

Le SIAEP de Carbon-Blanc a délégué à Lyonnaise des Eaux la gestion du service public d'eau potable par contrat en date du 1^{er} avril 2007 dont le terme est prévu le 31 mars 2019.

La Communauté urbaine de Bordeaux a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SGA-CUB aux termes d'un contrat conclu le 4 octobre 2012 dont la prise d'effet est prévue au 1^{er} janvier 2013 et le terme au 31 décembre 2018.

Ce contrat prévoit que la SGA-CUB réglera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement des redevances d'assainissement à la Communauté.

En application des dispositions des articles L 2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté urbaine de Bordeaux a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle fixe le tarif par une délibération annuelle. Elle a confié le recouvrement de cette redevance communautaire à la SGA-CUB.

De même, au vu de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la Communauté urbaine a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution public d'eau potable.

Selon les dispositions des articles L 1331-1 à 10 du Code de la Santé Publique, la CUB applique la taxation des propriétaires dont les installations d'assainissement sont non-conformes.

Il est rappelé que pour le service public de l'eau potable du SIAEP de Carbon-Blanc, le règlement du service adopté par ce dernier s'impose.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de Lyonnaise des Eaux, délégataire du SIAEP de Carbon-Blanc, et de la SGA-CUB, fermier de la CUB, vis-à-vis de la CUB.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,

- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
- Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement,
- Le branchement mal raccordé (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
- Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité

- **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordable,

- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,

- **redevance assainissement** : correspond à la part délégataire et à la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,

- **taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les propriétaires dont l'installation d'assainissement n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même

adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La SGA-CUB charge Lyonnaise des Eaux, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les informations particulières destinées à la CUB pour la collecte et le recouvrement de la taxe d'assainissement pour les propriétaires définis à l'article 5 ci-après.

Article 2 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la CUB communique à la SGA CUB, le cas échéant, les données en sa possession, relatives au service de l'assainissement collectif.

La SGA-CUB est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le SI, à savoir :

- Référence du point de desserte de l'abonné assujetti à la redevance d'assainissement,
- Identification de l'abonné, selon les données disponibles dans le fichier :
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - qualité de l'abonné au service d'eau potable (dans le cas des raccordables : locataires ou propriétaires),
 - nature de l'abonné au regard des déversements opérés tels que déclinés au règlement du service public de l'assainissement,
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- La référence au type d'abonnement/ tarifs.
 - a) Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs,
 - b) Les coefficients de rejet et de pollution appliqués en cas de déversements autres que domestiques,
 - c) Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé,
 - d) Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire,
 - e) L'historique des consommations des trois années précédant la dernière facturation,

- f) Le compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - 1) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
 - 2) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
 - 3) le report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
 - 4) le solde de l'exercice.
- g) Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, Titre Interbancaire de Paiement (TIP), autres modes,
- h) Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL,
- i) les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant,
- j) L'historique des facturations,
- k) L'historique des incidents de paiement,
- l) L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client.

Les données figurant de c) à f) puis de i) à l) ne sont fournies que dans la mesure où il s'agit d'un nouvel abonné ne disposant précédemment ni d'un branchement eau potable, ni d'un branchement assainissement.

Le fichier des abonnés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS...).

La SGA-CUB communique au plus une fois par mois à Lyonnaise des Eaux les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Lyonnaise des Eaux est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception des données.

Chaque mois, Lyonnaise des Eaux communique à la SGA-CUB les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 - Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1 - Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la SGA-CUB fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, Lyonnaise des Eaux est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible, et au plus tard, à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la SGA-CUB pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la SGA-CUB se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à Lyonnaise des Eaux dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

La SGA-CUB fait établir par Lyonnaise des Eaux pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées et lui demande de diffuser à cette occasion le règlement de service public d'assainissement collectif.

Chaque mois, sur la base des données qu'elle aura recueillies, la SGA-CUB communique à la CUB la liste des nouveaux branchements, la date de raccordement et le propriétaire correspondant.

3.2 - Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, Lyonnaise des Eaux est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La SGA-CUB demande une fois par mois à Lyonnaise des Eaux les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, la SGA-CUB adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, Lyonnaise des Eaux émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

La SGA-CUB est seule responsable du calcul des tarifs du service de l'assainissement. La SGA-CUB notifie au plus tard 15 (quinze) jours avant chaque date de mise en application tarifaire à Lyonnaise des Eaux, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à Lyonnaise des Eaux, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Lyonnaise des Eaux calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la SGA-CUB. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Une facturation après relevé est établie annuellement. Cependant, la fréquence des relevés peut varier en fonction des volumes consommés. En tout état de cause, il est émis au moins deux facturations par an et par abonné, à l'exception des abonnés mensualisés :

- Une facturation sur estimation portant sur :
 - le cas échéant, un abonnement semestriel facturé d'avance,
 - un volume estimé correspondant à 40 % de la consommation constatée l'année précédente,
- Une facturation après relevé portant sur :
 - le cas échéant, un abonnement semestriel facturé d'avance,
 - un volume constaté après relevé des compteurs, déduction faite du volume estimé facturé au semestre précédent.

Après 2014, chaque abonné sera soumis à une facturation semestrielle.

Les abonnés dont la consommation semestrielle est supérieure à 3 000 m³ pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Lyonnaise des Eaux établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation figurent en annexe 2. En cas de modification de ces périodes, Lyonnaise des Eaux informe la SGA-CUB dans les meilleurs délais.

Lyonnaise des Eaux ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes ne relevant pas de son fait.

Article 5 – Taxe d'assainissement

Dans le cas d'une installation d'assainissement non conforme, la taxe d'assainissement est facturée séparément au propriétaire. A cette fin, la SGA-CUB s'engage à transmettre à la CUB, sur la base des données remises par Lyonnaise des Eaux, toutes les informations nécessaires à la facturation et au recouvrement auprès des propriétaires.

Article 6 - Conventions de déversement spéciales des rejets non domestiques

Lyonnaise des Eaux établit en année n la facturation sur la base des volumes consommés.

La SGA-CUB communique à Lyonnaise des Eaux, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre n + 1, les éléments de correction techniques nécessaires au calcul des volumes effectivement assujettis (volumes rejetés et coefficient de pollution). Lyonnaise des Eaux établit sur ces bases au cours du mois d'avril n + 1 la facture de régularisation, sauf disposition contraire figurant dans la convention de déversement.

Dans certains cas, la SGA-CUB pourra assurer directement la facturation des sommes dues.

Article 7 - Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Lyonnaise des Eaux encaisse les redevances d'assainissement collectif et les redevances de l'Agence de l'Eau en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les opérations de perception et de reversement des redevances assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par Lyonnaise des eaux et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes :

- le listing de tous les usagers, la nature des usagers,
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement,
- la consommation d'eau potable et la consommation d'eau facturée,
- le montant facturé au titre de la redevance assainissement (part délégataire + part CUB),
- le montant encaissé au titre de la redevance assainissement, (part délégataire + part CUB),
- les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Ce compte détaillé est adressé à la SGA-CUB par un lien informatisé.

Le mois M correspond au mois de facturation ou de prélèvement.

Le reversement de la redevance assainissement est effectué par Lyonnaise des Eaux au bénéfice de la SGA-CUB dans un délai de 25 (vingt-cinq) jours à compter du dernier jour calendaire de chaque mois (M). Ce montant comprend la totalité des sommes facturées le mois M ainsi qu'un montant estimé de prélèvements pour le mois M au titre de la mensualisation, déduction faite des créances impayées de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois (M).

Le montant estimé de prélèvements est fondé sur le bilan annuel précédent revalorisé en tenant compte des paramètres tels que l'évolution de la mensualisation, l'évolution du poids de la part assainissement dans la facture type 120 m³ du 1^{er} janvier.

Une proposition est établie par Lyonnaise des Eaux et validée par SGA-CUB au plus tard le 15 janvier de chaque année. SGA-CUB communique à la CUB la prévision mensuelle de prélèvements relatifs à la part communautaire pour l'année à venir au plus tard le 15 février de chaque année.

Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif du compte décrit ci-dessus, d'un état synthétique de la facturation par commune reprenant les différentes parts facturées ainsi que d'un état des dégrèvements appliqués.

Lyonnaise des Eaux effectue le versement sans attendre la validation du compte par la SGA-CUB. En cas de désaccord entre la SGA-CUB et Lyonnaise des Eaux, un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

En outre, Lyonnaise des Eaux établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel, un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la redevance assainissement (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci).

Lorsque le contrat de délégation de service public d'eau potable prend fin, pour quelque cause que ce soit, Lyonnaise des Eaux verse les sommes dues à la SGA-CUB dans des conditions identiques à celles citées au 6° alinéa du présent article. La SGA-CUB s'engage à reverser, sur justificatif de Lyonnaise des Eaux, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables) selon les dispositions du règlement du service d'eau potable du SIAEP de Carbon-Blanc.

Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et mise en demeure préalable.

Lyonnaise des Eaux tient à disposition de la SGA-CUB toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

L'échéancier de facturation sera communiqué au cours du dernier trimestre de l'année n-1 pour l'année n.

Article 8 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

La SGA-CUB est responsable du recouvrement de la redevance d'assainissement pour son compte et celui de la Communauté.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, Lyonnaise des Eaux établit et adresse à la SGA-CUB un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la SGA-CUB. En cas de réception d'une réclamation de ce type par Lyonnaise des Eaux, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la SGA-CUB et transmet sans délai à la SGA-CUB toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont, le cas échéant, adressées.

La SGA-CUB informe par écrit Lyonnaise des Eaux des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer dans un délai maximum d'un mois.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

La SGA-CUB garantit Lyonnaise des Eaux contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de Lyonnaise des Eaux aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La SGA-CUB conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 - Rémunération de Lyonnaise des Eaux

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à Lyonnaise des Eaux en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base au 1^{er} janvier 2013, à raison de 1,50 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après. Ces valeurs seront révisées annuellement, sur la base des dernières valeurs connues au 1^{er} janvier :

$$K = 0,30 + 0,55 \frac{X}{X_0} + 0,15 \frac{Y}{Y_0}$$

où :

X = ICHT-E

Y = FSD2

X₀ et Y₀ sont les valeurs de ces indices connues au 1^{er} janvier 2013.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, Lyonnaise des Eaux proposera à la SGA-CUB son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Lyonnaise des Eaux adresse à la SGA-CUB, en même temps que chaque versement visé à l'article 7, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est facturée par Lyonnaise des Eaux auprès de la SGA-CUB.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 10 - Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre la SGA-CUB et la Communauté urbaine de Bordeaux, ou en cas de résiliation du contrat de délégation du service public d'eau potable entre SIAEP de Carbon-Blanc et Lyonnaise des Eaux.

Fait en cinq exemplaires originaux

A _____, le

Pour le SIAEP de Carbon-Blanc,
Le Président,

Pour La Communauté,
par délégation,
P/le Président,
Le vice-président,

Michel Carti

Jean-Pierre Turon

Pour le délégataire
du SIAEP de Carbon-Blanc,
Lyonnaise des Eaux,
Le directeur de l'entreprise
Régionale Bordeaux Guyenne

Pour la SGA-CUB,
le Directeur Général,

Antoine Bousseau

Yves Fagherazzi

ANNEXE 1 Liste des communes
--

Communes
AMBARES,
ARTIGUES
BASSENS
CARBON BLANC
SAINTE-EULALIE ①
TRESSES ①

① pour les abonnés dont les effluents se rejettent dans le réseau d'assainissement de la CUB.

CONVENTION

**pour la facturation et le recouvrement des redevances
d'assainissement collectif**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci après dénommée la CUB, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° du 21 décembre 2012,

La Société délégataire du Service Public d'eau potable de la CUB,

Lyonnaise des Eaux France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et de sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607 , ayant son siège à Tour CB 21, 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense cedex, représentée par Monsieur Antoine Bousseau agissant en sa qualité de Directeur de l'entreprise régionale Bordeaux Guyenne basée au 91 rue Paulin 33000 Bordeaux, , ci-après dénommée « Lyonnaise des Eaux »,

d'une part,

ET

La Société délégataire du Service Public de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales urbaines) de la CUB, société de gestion de l'assainissement de la CUB , dont le siège social est au 88 cours Louis Fargue 33 000 BORDEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro SIREN 788 979 227, représentée par Monsieur Yves Fagherazzi , agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « la SGA-CUB»,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CUB a confié à la Société Lyonnaise des Eaux, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 17 décembre 1991, le service public d'eau potable des communes listées en annexe 1. La Commune de BOULIAC sera intégrée au périmètre concédé à l'issue de la procédure de retrait de la CUB du Syndicat de Latresne (SIEA) à intervenir par arrêté préfectoral fixant la date de ce retrait au 1^{er} janvier 2013.

L'exploitation du service public d'eau potable de la Commune de BOULIAC est confié à la société Lyonnaise des eaux par l'avenant n°9 au Traité de concession du service public de l'eau potable adopté par le Conseil de communauté du 21 décembre 2012.

La CUB a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la SGA-CUB aux termes d'un contrat conclu le 4 Octobre 2012 dont la prise d'effet est prévue le 1^{er} janvier 2013.

Ce contrat prévoit que la société SGA-CUB réglera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement des redevances d'assainissement de la CUB.

En application des dispositions des articles L 2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CUB a institué une redevance d'assainissement collectif – part communautaire, dont elle fixe le tarif par une délibération annuelle. Elle a confié le recouvrement de cette redevance -part communautaire à la Société SGA-CUB.

De même, au vu de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la CUB a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution public d'eau potable.

Selon les dispositions des articles L 1331-1 à 10 du Code de la Santé Publique, la CUB applique la taxation des propriétaires dont les installations d'assainissement sont non conformes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de Lyonnaise des Eaux et de la Société de Gestion de l'Assainissement (la SGA-CUB), fermier de la CUB, vis-à-vis de la CUB.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention:

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes:
 - Le branchement raccordé: les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement
 - Le branchement raccordable: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement
 - Le branchement mal raccordé (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement
 - Le branchement non raccordé autorisé: les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement**: date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordable
- **date de mise en service**: date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement
- **redevance d'assainissement**: correspond à la part délégataire et à la part collectivité ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés
- **taxe d'assainissement**: correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les propriétaires dont l'installation d'assainissement n'est pas conforme aux obligations prévues par les articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- **SI**: Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base

des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La SGA-CUB charge Lyonnaise des Eaux, qui l'accepte, de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les informations particulières destinées à la CUB pour la collecte et le recouvrement de la taxe d'assainissement pour les propriétaires définis à l'article 5 ci-après.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la CUB communique à la SGA-CUB, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La SGA-CUB est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le SI, à savoir:

- Référence du point de desserte de l'abonné assujetti à la redevance d'assainissement
- Identification de l'abonné, selon les données disponibles dans le fichier :
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - qualité de l'abonné au service d'eau potable (dans le cas des raccordables : locataires ou propriétaires)
 - nature de l'abonné au regard des déversements opérés tels que déclinés au règlement du service public de l'assainissement
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- La référence au type d'abonnement / tarifs,

- a) Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs.
- b) Les coefficients de rejet et de pollution appliqués en cas de déversements autres que domestiques
- c) Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé.
- d) Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire
- e) L'historique des consommations des trois années précédant la dernière facturation
- f) Le compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes
 - la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
 - la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
 - le report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu
 - le solde de l'exercice
- g) Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes.
- h) Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL
- i) Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant
- j) L'historique des facturations,
- k) L'historique des incidents de paiement
- l) L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client,

Les données figurant du c) à f) puis de i) à l) ne sont fournies que dans la mesure où il s'agit d'un nouvel abonné ne disposant précédemment ni d'un branchement eau potable ni d'un branchement assainissement.

Le fichier des abonnés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS, ...).

La SGA-CUB communique au plus une fois par mois à Lyonnaise des Eaux les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Lyonnaise des Eaux est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des données.

Chaque mois, Lyonnaise des Eaux communique à la SGA- CUB les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3

Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la SGA-CUB fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, Lyonnaise des Eaux est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la SGA-CUB pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la SGA-CUB se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à Lyonnaise des Eaux dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

La SGA-CUB demande à Lyonnaise des Eaux d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées et de diffuser à cette occasion règlement du service public d'assainissement collectif.

Chaque mois, sur la base des données qu'elle aura recueillies, SGA-CUB communique à la CUB la liste des nouveaux branchements, la date de raccordement et le propriétaire correspondant.

3.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, Lyonnaise des Eaux est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois

souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La SGA-CUB demande, une fois par mois, à Lyonnaise des Eaux les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, la SGA-CUB adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, Lyonnaise des Eaux émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4

Facturation des redevances d'assainissement collectif

La SGA-CUB est seule responsable du calcul des tarifs du service de l'assainissement. La SGA-CUB notifie à Lyonnaise des Eaux les tarifs à appliquer, au plus tard 15 (quinze) jours avant chaque date de mise en application tarifaire. En l'absence de notification faite à Lyonnaise des Eaux, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Lyonnaise des Eaux calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la SGA-CUB. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Une facturation après relevé est établie annuellement. Cependant, la fréquence des relevés peut varier en fonction des volumes consommés. En tout état de cause, il est émis au moins deux facturations par an et par abonné.

- Une facturation sur estimation portant sur :
 - le cas échéant, un abonnement semestriel facturé d'avance,

- un volume estimé correspondant à 40% de la consommation constatée l'année précédente
- Une facturation après relevé portant sur :
 - Le cas échéant, un abonnement semestriel facturé d'avance
 - un volume constaté après relevé des compteurs, déduction faite du volume estimé facturé au semestre précédent

Les abonnés dont la consommation semestrielle est supérieure à 3 000 m³ pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Lyonnaise des Eaux établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation figurent en annexe 2. En cas de modification de ces périodes, Lyonnaise des Eaux informe la SGA-CUB dans les meilleurs délais.

Lyonnaise des Eaux ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes ne relevant pas de son fait.

Article 5

Taxe d'assainissement

Dans le cas d'une installation d'assainissement non conforme, la taxe d'assainissement est facturée séparément au propriétaire. A cette fin, la SGA-CUB s'engage à transmettre à la CUB, sur la base des données remises par Lyonnaise des Eaux, toutes les informations nécessaires à la facturation et au recouvrement auprès des propriétaires.

Article 6

Conventions de déversement spéciales des rejets non domestiques

Lyonnaise des Eaux établit en année n, la facturation sur la base des volumes consommés.

La SGA-CUB communique à Lyonnaise des Eaux au plus tard à la fin du 1er trimestre n+1 les éléments de correction techniques nécessaires au calcul des volumes effectivement assujettis (volumes rejetés et coefficient de pollution). Lyonnaise des Eaux établit sur ces bases au cours du mois d'avril n+1 la facture de régularisation, sauf disposition contraire figurant dans la convention de déversement.

Dans certains cas, la SGA-CUB pourra assurer directement la facturation des sommes dues.

Article 7

Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Lyonnaise des Eaux encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les opérations de perception et de reversement des redevances assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par Lyonnaise des eaux et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes :

- le listing de tous les usagers, la nature des usagers
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement
- la consommation d'eau potable et la consommation d'eau facturée
- le montant facturé au titre de la redevance assainissement (part délégataire + part CUB)
- le montant encaissé au titre de la redevance assainissement, (part délégataire + part CUB)
- Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Ce compte détaillé est adressé à la SGA-CUB par un lien informatisé.

Le mois M correspond au mois de facturation ou de prélèvement.

Le reversement de la redevance assainissement est effectué par la Lyonnaise des Eaux au bénéfice de la SGA-CUB dans un délai de 25 jours à compter du dernier jour calendaire de chaque mois (M). Ce montant

comprend la totalité des sommes facturées le mois M ainsi qu'un montant estimé de prélèvements pour le mois M au titre de la mensualisation déduction faite des créances impayées de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois M.

Le montant estimé de prélèvements est fondé sur le bilan annuel précédent revalorisé en tenant compte des paramètres tels que l'évolution de la mensualisation, l'évolution du poids de la part assainissement dans la facture type 120 m³ du 1^{er} janvier.

Une proposition est établie par Lyonnaise des Eaux et validée, par SGA-CUB au plus tard le 15 janvier de chaque année. SGA-CUB communique à la CUB la prévision mensuelle de prélèvements relatifs à la part communautaire pour l'année à venir au plus tard le 15 février de chaque année.

Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif du compte décrit ci-dessus, d'un état synthétique de la facturation par commune reprenant les différentes parts facturées ainsi qu'un état des dégrèvements appliqués.

La Lyonnaise des Eaux effectue le versement sans attendre la validation du compte par la SGA-CUB. En cas de désaccord entre la SGA-CUB et la Lyonnaise des Eaux un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

En outre, la Lyonnaise des Eaux établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la redevance assainissement (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci).

Lorsque le contrat de délégation de service public d'eau potable prend fin, pour quelque cause que ce soit, la Lyonnaise des Eaux verse les sommes dues à la SGA-CUB dans des conditions identiques à celles citées au 6^e alinéa du présent article. La SGA-CUB s'engage à reverser, sur justificatif de la Lyonnaise des Eaux, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables).

Toute sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Lyonnaise des Eaux tient à disposition de la SGA-CUB toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 8

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

La SGA-CUB est responsable du recouvrement de la redevance d'assainissement pour son compte et celui de la CUB.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, Lyonnaise des Eaux établit et adresse à la SGA-CUB un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la SGA-CUB. En cas de réception d'une réclamation de ce type par Lyonnaise des Eaux, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la SGA-CUB et transmet sans délai à la SGA-CUB toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La SGA-CUB informe par écrit Lyonnaise des Eaux des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer dans un délai maximum de un mois. Ces régularisations restent exceptionnelles.

La SGA-CUB garantit Lyonnaise des Eaux contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de Lyonnaise des Eaux aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La SGA-CUB conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des

obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9

Rémunération de Lyonnaise des Eaux

Les tâches relatives à la facturation et au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à Lyonnaise des Eaux en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base au 1er janvier 2013, à raison de 1,50 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après. Ces valeurs seront révisées annuellement, sur la base des dernières valeurs connues au 1^{er} janvier :

$$K = 0,30 + 0,55 \frac{X}{X_0} + 0,15 \frac{Y}{Y_0}$$

où :

X = ICHT-E

Y = FSD2

X₀ et Y₀ sont les valeurs de ces indices, connues au 1er janvier 2013.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, Lyonnaise des Eaux proposera à la SGA-CUB, son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Lyonnaise des Eaux adresse à la SGA-CUB, en même temps que chaque versement visé à l'article 7, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est facturée par Lyonnaise des Eaux auprès de la SGA-CUB.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 10

Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 11

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre la SGA-CUB et la CUB, ou en cas de résiliation du contrat de délégation du service public d'eau potable entre la CUB et Lyonnaise des Eaux.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A , le

Pour Lyonnaise des Eaux, Pour la SGA-CUB,

Pour la CUB,

Antoine Bousseau

Yves Fagherazzi

Par délégation, le Vice
Président délégué,
Jean- Pierre Turon

ANNEXE 1 Liste des communes
--

Communes
AMBES
BEGLES
BLANQUEFORT
BORDEAUX
BOULIAC
BRUGES
CENON
EYSINES
FLOIRAC
GRADIGNAN
LE BOUSCAT
LE HAILLAN
LE TAILLAN
LORMONT
MERIGNAC
PAREMPUYRE
PESSAC
ST AUBIN
ST LOUIS
ST MEDARD
ST VINCENT DE PAUL
TALENCE
VILLENAVE

ANNEXE 2
Périodes de facturation

Communes	Mois de facturation	R (relève) ou E (estimation)
AMBES 004	juillet	R
AMBES 004	janvier	E
BEGLES 039	octobre	R
BEGLES 039	avril	E
BLANQUEFORT 056	mars	R
BLANQUEFORT 056	septembre	E
BORDEAUX 880	juin	R
BORDEAUX 880	décembre	E
BORDEAUX 881	août	E
BORDEAUX 881	février	R
BORDEAUX 882	juillet	R
BORDEAUX 882	janvier	E
BORDEAUX 883	août	E
BORDEAUX 883	mars	R
BORDEAUX 884	mai	E
BORDEAUX 884	novembre	R
BORDEAUX 885	mai	R
BORDEAUX 885	novembre	E
BORDEAUX 886	décembre	E
BORDEAUX 886	juin	R
BORDEAUX 887	avril	E
BORDEAUX 887	novembre	R
BORDEAUX 888	mai	R
BORDEAUX 888	octobre	E
BORDEAUX 889	novembre	R
BORDEAUX 889	mai	E
BORDEAUX 890	mars	R
BORDEAUX 890	septembre	E
BOULIAC 065	novembre	R
BOULIAC 065	mai	E
BRUGES 075	janvier	E
BRUGES 075	août	R
CAUDERAN 110	juillet	E
CAUDERAN 110	janvier	R
CENON 119	décembre	E
CENON 119	juin	R
EYSINES 162	janvier	E
EYSINES 162	juillet	R

FLOIRAC 167	janvier	E
FLOIRAC 167	juillet	R
GRADIGNAN 192	février	E
GRADIGNAN 192	septembre	R

Communes	Mois de facturation	R (relève) ou E (estimation)
LE BOUSCAT 069	mars	E
LE BOUSCAT 069	septembre	R
LE HAILLAN 200	mars	R
LE HAILLAN 200	septembre	E
LE TAILLAN 519	mai	R
LE TAILLAN 519	novembre	E
LORMONT 249	novembre	R
LORMONT 249	mai	E
MERIGNAC 281	avril	E
MERIGNAC 281	septembre	R
PAREMPUYRE 312	mai	R
PAREMPUYRE 312	novembre	E
PESSAC 318	avril	R
PESSAC 318	octobre	E
ST AUBIN 376	avril	R
ST AUBIN 376	septembre	E
ST LOUIS 434	janvier	E
ST LOUIS 434	juillet	R
ST MEDARD 449	août	E
ST MEDARD 449	février	R
ST VINCENT DE PAUL 487	juillet	R
ST VINCENT DE PAUL 487	janvier	E
TALENCE 522	juillet	E
TALENCE 522	janvier	R
VILLENAVE 550	juin	E
VILLENAVE 550	décembre	R